



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2018 - 103

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

CALAIS ENERGIE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
portant des prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement de l'installation en cas
d'atteinte du seuil d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L181-14, L223-1, R181-45 et R514-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région HAUTS-DE-FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 autorisant la S.N.C. CALAIS ENERGIE à exploiter des installations de chaufferie et de cogénération sur la ZUP du beau Marais à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 juillet 2010 délivré à la S.N.C. CALAIS ENERGIE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 février 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 8 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2018, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 mars 2018 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDERANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur du polluant particules (TSP) ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance de l'épisode de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Pas-de-Calais dans lequel elle est implantée, pour le paramètre particules (PM10), la société CALAIS ENERGIE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe I de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

Article 1.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
 - le personnel et les entreprises extérieures intervenantes sont sensibilisées sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO_x et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
 - le contrôle des installations génératrices de NO_x, de SO₂, de poussières et de COV est accru ;
 - la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visite aux points d'émission de poussières sont vérifiées ;
 - les opérations non indispensables et émettrices de COV sont reportées à la fin de l'épisode de pollution telles que les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté ;
 - le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, leur efficacité sont contrôlés quotidiennement. Les manches percées sont isolées s'il y a lieu ;
 - les opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions sont reportées à l'issue de l'épisode de pollution ;
 - les mises à l'arrêt périodique programmées de (ou des) chaudière(s) pour maintenance ou ramonage sont, dans la mesure du possible, anticipées pendant les épisodes de pollution.
- En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
 - Le report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO_x, NO_x, poussières et COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations, et à la mission de service public.

Article 1.2 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Article 2.1 Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

Article 2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

Article 2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 3 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- ♦ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;
- La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;
- ♦ par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société CALAIS ENERGIE et dont une copie sera transmise à la mairie de CALAIS.

Arras, le

23 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- Société CALAIS ENERGIE
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD du Littoral GRAVELINES
- Dossier
- Chrono

